

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ
ex CC de la Région d'Orgelet

4. Règlement graphique
Zonage A0 - 1. 7500°

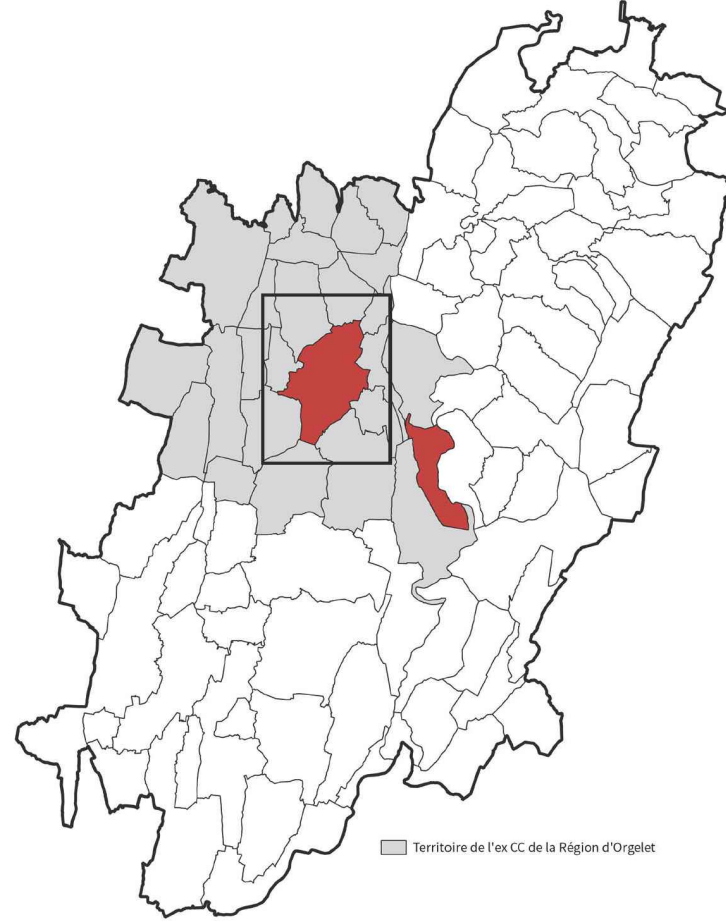
A. ORGELET - SECTEUR BOURG

Élaboration prescrite le 28/09/2016

Dossier arrêté le

PLUI approuvé le

Vu pour rester annexé à la délibération du
Conseil Communautaire du



Légende

- Zones urbaines, dites zones U**
- La zone UA correspond aux parties anciennes des villages. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur UAap1 qui concerne le bourg ancien d'Orgelet couvert par le SPR - ex ZPPAUP dit "la ville" (secteur ZP1)
 - * Le secteur UAap2 qui concerne le hameau des "Tanneries" couvert par le SPR - ex ZPPAUP (secteur ZP2)
 - * Le secteur UAap3 "Clos de l'église" concerné par une DAP spécifique (Choo)
 - * Le secteur UAap4 "Au village de Saint-Maur" concerné par une DAP spécifique (Saint-Maur).
 - La zone UJ correspond aux espaces de jardins sous le Mont Orgelet (Orgelet) identifiés par le SPR - ex ZPPAUP.
 - La zone UP correspond à des propriétés bâties à fort enjeu patrimonial (châteaux, maisons bourgeoises, demeures).
 - La zone UB correspond aux extensions urbaines des villages. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur UB1 qui impose une densité minimale à respecter (parcelle 21 n°12 sur Orgelet).
 - * Le secteur UB2 qui impose une densité minimale à respecter (parcelle ZC n°130 sur Puits-de-Fiole).
 - * Le secteur UB3 "Rue de l'église" faisant l'objet d'une DAP spécifique (Pimorin).
 - * Le secteur UB4 "Ancienne carrière" faisant l'objet d'une DAP spécifique (Orgelet).
 - * Le secteur UB5 qui concerne la zone d'activités de détail "artisanat et commerce de détail" est autorisée (Orgelet).
 - La zone UE accueille des équipements collectifs. Elle comporte un secteur :
 - * Le secteur UE1 qui concerne l'établissement Notre Dame de l'Annonciation (Cressia).
 - La zone UL concerne les sites et structures d'accueil pour l'hébergement touristique et les loisirs. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur UL1 qui concerne la base nautique de Bellecien (Orgelet).
 - * Le secteur UL2 qui concerne le centre de colonies de vacances (Eccles).
 - * Le secteur UL3 qui concerne le camping de la Fax (Eccles) et UL3a celui du Surchauffant (La Tour-du-Meix).
 - * Le secteur UL4 qui concerne la zone commerciale de la guinguette (La Tour-du-Meix).
 - La zone UY accueille des activités économiques peu ou non compatibles avec la proximité de l'habitat. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur UY1 faisant l'objet d'une DAP spécifique (Orgelet).
 - * Le secteur UY2 faisant l'objet d'une DAP spécifique (La Tour-du-Meix).
 - * Le secteur UY3 qui concerne la zone d'activités de la Chailleuse (Saint-Laurent-la-Roche).
 - * Le secteur UY4 (parcelle ZC n°4 sur Nandeville).
 - * Le secteur UY5 correspondant au secteur d'implantation périphérique "Rue de l'Industrie" identifié par le SCOT.
- Zones à urbaniser, dites zones AU**
- La zone IAU1 couvrant des secteurs agricoles ou naturels des communes, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLUI, à vocation dominante d'habitat. Cette zone comprend plusieurs secteurs qui font tous l'objet d'une DAP spécifique :
 - * La zone IAU1 "La Varine" à La Chailleuse
 - * La zone IAU1 "La Condamine" à La Chailleuse
 - * La zone IAU1 "Au village d'Essia" à La Chailleuse
 - * La zone IAU1 "Rue de la Rippe" à Dompreire-sur-Mont
 - * La zone IAU1 "Au village de Noyon" à Noyon
 - * La zone IAU1 "Les longues pièces" à Orgelet
 - * La zone IAU1 "En Beney" à Orgelet
 - * La zone IAU1 "Rue de la Mère" à Puits-de-Fiole
 - La zone IAU2 couvrant des secteurs agricoles ou naturels de la commune, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLUI, dont la vocation est d'accueillir de nouvelles activités économiques. Elle comporte :
 - * Le secteur IAU2Y1 "La Barbouise" faisant l'objet d'une DAP spécifique (Orgelet).
 - La zone IAU3 couvrant des secteurs agricoles ou naturels de la commune, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLUI, dont la vocation est d'accueillir des équipements collectifs.
- Zones agricoles, dites zones A**
- La zone A est réservée à l'activité agricole. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur Ag pour les zones agricoles présentant un intérêt paysager important une inconstructibilité.
 - * Le secteur Ab qui concerne le hameau de Biolopin (Saint-Maur).
 - * Le secteur Ai qui concerne le hameau de Chaviv (Choo).
 - * Le secteur Aop faisant l'objet d'une DAP spécifique.
 - * Le secteur Aca qui concerne les coupures d'urbanisation agricoles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).
 - * Le secteur Af qui concerne la fromagerie (Orgelet).
 - La zone N couvre les secteurs naturels et forestiers des communes à protéger en tant que tels. Elle comporte les secteurs et sous-secteurs suivants :
 - * Les secteurs N1 pour les sites dédiés aux activités sportives touristiques et de loisirs de plein air :
 - > N11 qui concerne les cabanes de chasse.
 - > N12 qui concerne le site des Serans (Cressia).
 - * Les secteurs N2 pour les sites dédiés aux activités économiques :
 - > N21 qui concerne le restaurant "Les Terrasses de Merlu" (Palaiss).
 - > N22 qui concerne la marbrerie (Pimorin).
 - > N23 qui concerne une brocante (Puits-de-Fiole).
 - * Le secteur N3 réservé pour l'implantation de centrales photovoltaïques (Pimorin).
 - * Les secteurs N4 dédiés à l'activité pastorale (La Chailleuse).
 - * Le secteur N5 pour la création d'une I.S.D.L. (Palaiss).
 - * Le secteur N6 correspondant à la salle polyvalente à Arthenas (La Chailleuse).
 - * Les secteurs N7 dédiés aux espaces remarquables identifiés dans le cadre de la loi littoral (Choo - Orgelet - La Tour-du-Meix).
 - * Les secteurs N8 qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

- LEGENDE**
- Limite de zones
 - Emplacement réservé
 - Éléments repérés au titre de l'article L. 151-19 du CU :
 - Murs
 - Éléments (fontaine, lavoir, calvaire...)
 - Bâti
 - Espaces paysagers
 - Tilleuls
 - Éléments repérés au titre de l'article L. 151-23 du CU :
 - Ripisylve, haies, alignement d'arbres, jardins
 - Rues, chemins, sentiers repérés au titre du L. 151-38 du CU
 - Linéaires commerciaux repérés au titre du L. 151-16 du CU
 - Cône de vue repéré au titre du L. 151-19 du CU
 - Zone d'implantation des constructions principales
 - Recul inconstructible (hors annexes et piscines) vis-à-vis des zones N bordées
 - Bâtiment accueillant des animaux
 - Bâtiment repéré au titre du L. 151-11 du CU (changement de destination pour du logement)
 - Espace repéré au titre du R. 151-94-2° du CU (richesse du sol ou du sous-sol)
 - Cavité souterraine
 - Source
 - Ancienne décharge
 - Zone humide repérée au titre du L. 151-23 du CU
 - Milieu humide repéré au titre du L. 151-23 du CU
 - Mare repérée au titre du L. 151-23 du CU
 - Pour les communes littorales :
 - Bande littorale des 100m
 - Espaces proches du rivage
 - Espaces littoraux classés
 - Zone non édificandi
 - Lac de Vouglans

N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie (m²)	Références cadastrales et surfaces correspondantes
ER 1		Création de stationnements	Commune d'Orgelet	230,4557	AC 472 : 26,2822 m² AC 272 : 107,8977 m² AC 271 : 96,2759 m² ZC 299 : 124,3460 m² ZC 307 : 414,1462 m² ZC 309 : 729,2823 m² ZC 302 : 650,4303 m² ZC 270 : 21,5652 m² ZC 79 : 601,0583 m² ZC 295 : 897,1787 m² ZC 296 : 16,2769 m² ZC 232 : 100,7441 m²
ER 2		Création d'une voirie	CC TEC	3555,0281	AC 634 : 33,3019 m² AC 505 : 164,1938 m² AC 631 : 58,7050 m² AC 711 : 113,7598 m² AC 37 : 40,9229 m² AC 631 : 36,6247 m² AC 42 : 77,8776 m²
ER 3		Élargissement de la voirie		33,3019	AC 634 : 33,3019 m²
ER 4		Aménagement du carrefour		164,1938	AC 505 : 164,1938 m²
ER 5	ORGELET	Création d'une voie douce		172,4648	AC 631 : 58,7050 m² AC 711 : 113,7598 m²
ER 6		Élargissement de la voirie		155,4252	AC 37 : 40,9229 m² AC 631 : 36,6247 m² AC 42 : 77,8776 m²
ER 7		Création de stationnements	Commune d'Orgelet	233,2133	AD 76 : 12,0102 m² AD 77 : 221,1882 m²
ER 8		Améliorer la circulation, faciliter l'accès à l'office du tourisme		134,0679	AD 44 : 134,0679 m²
ER 9		Création d'un passage public		185,6063	AC 44 : 27,3344 m² AC 47 : 42,8188 m² AC 48 : 29,6707 m² AC 73 : 35,8449 m² AC 72 : 21,4196 m² AC 71 : 28,5180 m²

